



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-SP

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 203

obligeant la société SELARL ALLIANCE MJ, dont le siège social est situé au 32 rue Molière à LYON 6, liquidateur judiciaire de la société TAM qui exploitait, ZI la Grange Cléard, 27 rue Edouard Herriot à TARARE des activités de teinturerie, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2020

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 mettant en demeure la société SELARL Alliance MJ *susvisée*, de procéder à la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et de transmettre à monsieur le préfet, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 25 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant, le 1^{er} juillet 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le liquidateur judiciaire le 21 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que la société SELARL Alliance MJ a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral *susvisé* en date du 26 novembre 2020, de respecter les dispositions *susvisées* ;

CONSIDERANT que la société SELARL Alliance MJ ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure *susvisé* pour ce qui concerne la mise en sécurité du site et le mémoire de réhabilitation ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'état de l'établissement peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations classées évalue la mise en sécurité et les diagnostics environnementaux du site à deux cent trente mille euros (230 000 €) ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société SELARL Alliance MJ à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant de la mise en sécurité et aux diagnostics environnementaux du site conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONSIGNATION

La société SELARL Alliance MJ, sise sur le territoire de la commune de Lyon 6 à l'adresse suivante 32 rue Molière est tenue de consigner la somme de deux cent trente mille euros (230 000 €) répondant du coût des opérations prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2020 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux cent trente mille euros (230 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

ARTICLE 2 - DÉCONSIGNATION

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société SELARL ALLIANCE MJ au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 3 - TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SELARL ALLIANCE MJ perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur Saône,
- au maire de TARARE,
- au liquidateur judiciaire.

Lyon, le **18 AOUT 2021**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

